

Nos propositions et suggestions de 1999 à 2013 inclus

Durant les 15 années écoulées, et outre nos recommandations, nous avons également soumis aux administrations de nombreuses propositions et suggestions ayant comme objectif l'amélioration ou l'adaptation des procédures administratives.

Dans ce chapitre, nous ne reprenons que les propositions et suggestions que nous avons faites tout au long des années écoulées lorsqu'elles ont été commentées dans le cadre de l'analyse de dossiers dans nos Rapports annuels. La liste de l'ensemble de nos suggestions auxquelles il a été souscrit serait bien plus longue.

Les renvois entre parenthèses ont la signification suivante (Rapport annuel et pages du texte original ; Rapport annuel et pages du texte de suivi).

Au terme de 15 années de collaboration avec les services de pensions, il convient de souligner ici l'ouverture d'esprit dont font preuve ces différents services de pension pour contribuer à la concrétisation de ces suggestions.

Les Services d'attribution de l'Office National des Pensions (ONP)

ONP attribution 1 *Les avantages à charge du Fonds de prévoyance de l'OTAN, le « NATO-Provident Fund », ne sont plus considérés comme une pension au sens de l'article 10 bis de l'arrêté royal n° 50 (principe de l'unité de carrière) – La fraction de carrière dans le régime des travailleurs salariés n'est plus limitée (RA 1999, pp. 67-68 ; RA 2003, p. 135)*

ONP attribution 2 *Les personnes qui souhaitent régulariser leurs périodes d'études reçoivent une information de meilleure qualité, mieux structurée et au travers d'une seule et même lettre (RA 2000, pp. 57-60 ; RA 2003, pp. 135-136)*

L'ONP est tenu d'appliquer le principe de l'unité de carrière lors de la fixation des droits à pensions. Cela veut dire que la somme des fractions de carrière (dans les différents régimes) ne peut pas dépasser l'unité (45/45). Lorsque l'unité est dépassée, les années les moins avantageuses sont éliminées de la pension (de salarié ou d'indépendant).

Dans le régime des travailleurs salariés, les périodes d'études à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de 20 ans peuvent être régularisées par des cotisations personnelles endéans les 10 ans suivant la fin des études. Les cotisations peuvent se révéler inutiles si l'intéressé dépasse l'unité de carrière.

L'ONP informait explicitement l'intéressé, qui voulait régulariser ses années d'études par des cotisations personnelles, du fait que les cotisations deviennent inutiles si une bonification gratuite pour diplôme est accordée dans le secteur public et que ces cotisations ne peuvent pas être remboursées.

Au départ, l'ONP n'avait pas suivi notre proposition d'avertir également l'intéressé de ce que les cotisations versées ne sont pas remboursables non plus dans le cas d'un dépassement de l'unité de carrière suite au nombre d'années prestées.

Entretemps, l'ONP signale aux personnes qui souhaitent régulariser leurs périodes d'études qu'il n'y a pas de remboursement possible des cotisations si celles-ci se révélaient ultérieurement inutiles lorsque :

- ◆ il y a une bonification pour diplôme dans le secteur public ;
- ◆ le nombre total d'années de carrière est supérieur au nombre exigé pour atteindre une carrière complète ;
- ◆ une pension de retraite est cumulée avec une pension de conjoint survivant, de sorte que cette dernière peut être réduite pour ne pas dépasser un certain plafond.

A une question écrite¹ posée à la Chambre des Représentants, la Ministre des Pensions a répondu ce qui suit :

« Je suis néanmoins consciente que dans certains cas des problèmes se posent parce que les cotisations de régularisation sont payées désavantageusement. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé à l'Office national des Pensions d'analyser cette problématique. »

ONP attribution 3 *L'ancienne méthode de suivi pour les travailleurs frontaliers et saisonniers est réintroduite – La demande de pension est à nouveau adressée à l'institution étrangère un an avant que les conditions relatives à la pension étrangère ne soient remplies (RA 2000, pp. 67-70 ; RA 2002, p. 79)*

ONP attribution 4 *Dorénavant, l'accusé de réception de la demande de pension n'est plus envoyé par le bureau régional, mais au départ du siège central, ce qui permet de gagner beaucoup de temps (RA 2001, pp. 42-45 ; RA 2003, p. 136)*

ONP attribution 5 *Validation de la date de la demande de pension introduite auprès d'une institution de sécurité sociale non compétente – La date à laquelle la demande a été introduite auprès de l'organisme non compétent vaut comme date de demande dans le régime des travailleurs salariés comme dans le régime des travailleurs indépendants (RA 1999, pp. 118-119 ; RA 2003, p. 134)*

ONP attribution 6 *Même si le compte individuel ne renseigne exclusivement que des périodes assimilées, il y a octroi de droit à la pension (RA 2002, pp. 50-53)*

ONP attribution 7 *L'ONP travaille à améliorer le contenu des notifications en renseignant clairement le montant payable de la pension de survie dans les situations de cumul avec une pension de retraite (RA 2002, pp. 58-89 ; RA 2003, p. 138)*

ONP attribution 8 *La garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) pour cohabitants : le montant total des ressources et des pensions est divisé par le nombre de personnes qui partagent la même résidence principale, sans exception pour les enfants pour lesquels des allocations familiales sont perçues (RA 2002, pp. 72-76 ; RA 2003, p. 138)*

ONP attribution 9 *L'ONP octroie des avances sur GRAPA (RA 2004, pp. 73-75 et 76-77 ; RA 2005, p. 128)*

ONP attribution 10 *Textes légaux et réglementaires relatifs à la GRAPA – Notion de « résidence principale » – Loi du 23 décembre 2005 portant mesures diverses (RA 2004, p. 75 ; RA 2005, p. 128)*

ONP attribution 11 *Suivi automatique des dossiers – Projet de « workflow » en cours de réalisation à l'ONP (RA 2005, pp. 49-50 ; RA 2006, pp. 166-167)*

¹ Q.R., Chambre des représentants, session ordinaire 2007-2008, question n° 117 de Madame Leen Dierick du 21 août 2008 (N.) « Régularisation de la période d'études pour les salariés. », p 9331

ONP attribution 12 *Les mesures automatisées de contrôle permettent de détecter tous les relevés de carrière transmis par CIMIRE en vue d'un examen d'office des droits à pension par les services d'attribution de l'Office (RA 2005, pp. 43-45 ; RA 2006, pp. 167-168)*

ONP attribution 13 *En matière de limites autorisées de revenus d'activité professionnelle durant la phase transitoire du 1^{er} juillet 1997 au 1^{er} janvier 2009, la référence à la date de naissance a été abandonnée pour déterminer l'âge de la pension (RA 2006, pp. 48-51 et 186-187 ; RA 2007, pp. 143-144)*

ONP attribution 14 *Prise de cours rétroactive de la pension au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'âge de la pension est atteint lorsque le déclenchement d'une instruction d'office n'est pas possible par le fait de l'absence de cotisations sur le compte individuel de pension et que ces cotisations sont enregistrées plus tard via un transfert de cotisations en provenance du secteur public (RA 2007, pp. 51-53)*

Si le compte individuel de pension d'un travailleur ne contient aucune donnée relative à des salaires et/ou des journées de travail relevant du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés, le fait matériel déclenchant l'examen d'office des droits à la pension dans ce régime est absent. Dans ces situations, l'ONP accordait la pension à partir du premier jour du mois suivant celui de la demande.

Toutefois, si après l'introduction de cette demande, des cotisations sociales sont transférées du secteur public vers le secteur privé, l'ONP considérera désormais que la pension de retraite allouable sur la base de ces cotisations peut prendre cours au plus tôt le premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'âge normal de la pension a été atteint. Ainsi la volonté du législateur se trouve respectée.

L'ONP a informé le personnel de cette pratique.

ONP attribution 15 *Etendre la polyvalence et la validation de la demande de pension à un maximum d'institutions et de régimes de pensions (RA 2006, pp. 69-71 ; RA 2007, pp. 91-97)*

A une question écrite² posée à la Chambre des Représentants, la Ministre des Pensions a répondu ce qui suit :

« En réponse à vos questions, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit.

L'Office national des Pensions (ONP), l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et le Service des pensions du Secteur public (SdPSP) ont élaboré, au sein d'un groupe de travail commun, un projet d'arrêté royal réglant la polyvalence des demandes en exécution de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social.

Ce projet a été approuvé au Conseil des ministres du 20 avril 2007.

Je constate, conjointement avec vous, que de plus en plus de citoyens ont une carrière mixte, c'est-à-dire une carrière leur ouvrant des droits à des pensions attribuées par plusieurs régimes légaux de pension belges.

L'arrêté dispose que dans les différentes hypothèses de polyvalence, tous les régimes où des droits peuvent s'ouvrir, statueront également sur ces droits. Ceci se fera dès qu'un régime de pension constatera l'existence d'une période d'occupation pouvant ouvrir un droit dans un autre régime. Cela vaut également dans le cas d'un examen d'office.

Une polyvalence totale s'est donc instaurée entre l'Office national des Pensions, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et le Service de pension des Services publics.

² Q.R., Chambre des représentants, session ordinaire 2007-2008, question n° 112 de Madame Leen Dierick du 7 août 2008 (N.) « Polyvalence des demandes de pensions. », p 9328

Tant le Comité de gestion de l'Office national des Pensions que le Comité de gestion général du statut social des travailleurs indépendants ont déjà donné leur avis. Pour ce qui concerne le secteur public, il faut encore recueillir les différents avis et encore signer des protocoles.

Je mettrai tout en oeuvre pour réaliser cet objectif aussi rapidement que possible.

En réponse à votre deuxième question, je vous fais savoir que le projet prévoit également une polyvalence entre les organismes gestionnaires qui sont responsables des différents régimes de pension du secteur public. Cette polyvalence sera aussi bien applicable aux régimes de pensions auxquels la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public (SNCB, pouvoirs locaux), qu'à ceux auxquels cette loi n'est pas applicable.

Toutefois, je précise que l'Office de Sécurité sociale d'Outre-mer (en abrégé OSSOM) n'est pas un organisme gestionnaire qui est responsable d'un régime de pension du secteur public. L'OSSOM est une institution publique fédérale qui gère un régime de sécurité sociale d'outre-mer pour tous ceux qui travaillent en dehors de l'Espace économique européen et de la Suisse. Ce projet ne prévoit aucune polyvalence entre cette institution et les autres organismes de pensions compte tenu de sa nature différente des autres régimes (capitalisation, régime volontaire). »

ONP Attribution 16 *Lorsque le conjoint d'un pensionné bénéficie de revenus de remplacement, le pensionné ne peut pas percevoir la pension au taux de ménage. En cas de suspension de ces revenus de remplacement, le pensionné obtient alors une pension au taux d'isolé.*

L'ONP octroie maintenant la pension au taux de ménage durant les périodes de suspension du bénéfice des allocations de chômage dans le chef du conjoint. (RA 2008, pp. 55-57)

ONP Attribution 17 *L'ONP attribue un pécule de vacances pour l'année de prise de cours de la pension lorsque la pension suit une période au cours de laquelle l'intéressé a perçu un revenu de remplacement étranger qui découle d'une activité de travailleur salarié soumise à la sécurité sociale belge. (RA 2008, pp. 61-62)*

ONP Attribution 18 *Dans le cadre du complément de pension pour travailleurs frontaliers, l'ONP doit examiner, dans les cas où une activité en qualité de fonctionnaire est prouvée à l'étranger, si cette activité de fonctionnaire n'a pas été exercée en tout ou en partie comme contractuel (c'est-à-dire travailleur salarié) pour, le cas échéant, calculer un complément de pension. (RA 2008, pp. 69-71)*

ONP Attribution 19 *Si une demande de pension est introduite après 65 ans par une personne dont les droits n'ont pas été examinés d'office en raison d'une absence d'inscription dans les registres de la population, cette personne pourra bénéficier de sa pension de retraite dès le premier jour du mois suivant celui de son 65^{ème} anniversaire, le cas échéant, avec effet rétroactif. (RA 2009, pp. 38-42)*

ONP Attribution 20 *Les périodes d'incapacité de travail durant lesquelles un travailleur salarié n'a pas bénéficié d'une indemnité de maladie (parce que cette période a été indemnisée par un autre assureur suivant le droit commun) mais a bien satisfait aux conditions pour bénéficier d'une telle indemnité (à savoir un taux d'incapacité de travail de 66 % au moins) sont assimilées à une période d'activité professionnelle dans le calcul de la pension. (RA 2009, pp. 44-46)*

ONP Attribution 21 *Dans le formulaire de plaintes en ligne, l'ONP limitait la case du code postal étranger à quatre caractères, ce qui est le standard pour un code postal belge.*

Le formulaire de plaintes en ligne a été adapté et dorénavant le code postal est complètement visible, y compris sur la version imprimée.

ONP Attribution 22 *Dans son instruction n° 384 du 16 novembre 2010, l'ONP pose le constat que les textes du pacte de solidarité entre les générations ne constituent pas une base légale pour effectuer les estimations de la pension de conjoint divorcé.*

Afin de fournir un service de qualité au citoyen, conforme à la Charte de l'assuré social, l'ONP effectue toutefois de telles estimations lorsqu'il est satisfait à certaines conditions :

- le demandeur est divorcé, est engagé dans une procédure de divorce ou de séparation de corps ou encore lorsqu'il est séparé de fait;
- la demande est faite par l'intéressé ou son avocat (dans le cadre d'une procédure de divorce);
- le demandeur doit en principe avoir atteint l'âge de 55 ans.

Les demandes d'estimations ne répondant pas à ces conditions font l'objet d'un examen spécifique de recevabilité. (RA 2007, pp. 77-79)

ONP Attribution 23 *Ces dernières années, en matière d'activité autorisée, le Collège a été régulièrement confronté à des histoires portant sur de longs délais de traitement, sur l'incertitude dans laquelle le pensionné baigne ou sur une mauvaise compréhension de la réglementation.*

De l'analyse de ces situations, nous avons acquis la conviction que beaucoup de problèmes pourraient être évités si les intéressés étaient mieux informés, et cela aussitôt qu'un dépassement des limites autorisées était constaté.

L'information proactive en cas de cumul entre une pension et une activité professionnelle a donc fait l'objet d'un article particulier du contrat d'administration 2010-2012 de l'ONP.

Celui-ci a déterminé le public cible sur la base de critères de sélection disponibles. Un mailing automatique doit atteindre tout le public cible, mais seulement ce public. L'Office analyse régulièrement ses programmes informatiques de filtrage. Au besoin, il les adapte et les affine. Les maladies de jeunesse du programme devaient être réglées pour 2011.

En 2010, pour la première fois, l'ONP a procédé à un envoi automatique d'une lettre portant sur le cumul de la pension avec une activité professionnelle aux pensionnés pour lesquels apparaissait un montant dans le compte individuel. La lettre leur rappelait les limites applicables.

Il est dorénavant prévu d'effectuer ces contrôles trimestriellement. Dès que le prorata des limites est dépassé, ces dossiers font l'objet d'un suivi particulier et le pensionné en est averti.

Ce type de suivi permet de suivre en permanence le dossier du pensionné et de réagir mieux et plus rapidement (c'est-à-dire dans l'année civile-même).

Il ne reste plus au pensionné qu'à tirer les conclusions des informations qu'il a reçues de l'ONP. (RA 2010, pp. 62-66)

ONP Attribution 24 *La gestion opérationnelle des données du compte individuel reprenant les données de carrière incombe depuis le 1^{er} janvier 2010 à l'ONP. Le service « Données de carrière » de l'ONP est compétent, entre autres, pour examiner les éléments de preuve introduits lors d'une demande de correction des données de carrière.*

Le résultat de cet examen n'est toutefois pas définitif. En effet, si les données du compte individuel de pension constituent effectivement la base du calcul de la prestation, les services d'attribution gardent toute latitude pour y adjoindre d'autres éléments provenant de sources dites « authentiques » ou de toutes autres origines (par exemple des documents attestant de jours de chômage, ou encore ceux attestant de jours de maladie).

L'ONP a rappelé à ses services d'attribution qu'ils ont l'obligation d'examiner avec toute l'attention requise les pièces justificatives produites par le pensionné dans le cadre d'une instruction et tout particulièrement dans le cas où celui-ci demande une révision du calcul de sa pension.

La décision (de ne pas adapter le compte individuel par le service « Données de carrière ») ne doit pas nécessairement influencer la décision des services d'attribution relative au calcul de pension lui-même. (RA 2010, pp. 80-85)

ONP Attribution 25 *L'ONP prend les mesures nécessaires pour rappeler à tous ses services l'importance de respecter les délais de traitement prévus par la « Charte » de l'assuré social, en particulier lorsqu'il s'agit de dossiers relatifs à une demande de pension anticipée.*

En effet, l'octroi de la pension anticipée dépend de la condition de carrière de 35 ans. Il n'est pas toujours aisé pour le pensionné de savoir s'il satisfait, ou pas, à cette condition.

Cela lui est encore plus difficile lorsqu'il a bénéficié de mesures d'interruption de carrière, sachant que la loi a pu prévoir des conditions d'assimilation variables, selon le type d'absence et sa durée. (RA 2010, pp. 91-95)

ONP Attribution 26 *Lorsqu'il prenait une décision provisoire, l'ONP omettait l'octroi du bonus de pension suite à l'activité à partir de 62 ans ou à partir de la 44^{ème} année de carrière.*

En avril 2011, l'ONP a adapté son programme de calcul. Dorénavant, le bonus de pension est calculé et octroyé lors de l'établissement de la décision provisoire, sans même attendre l'éventuelle décision relative à une pension étrangère. (RA 2010, p. 95 et 123-125)

ONP Attribution 27 *Lors du calcul du montant de GRAPA, l'ONP doit prendre en compte, pendant 10 ans, la vente de l'unique résidence principale du pensionné. La réglementation prévoit que la valeur vénale à prendre en compte doit être annuellement diminuée d'office.*

A partir de 2011, l'ONP effectuera dorénavant d'office cette révision, comme la loi le prévoit. Pour les dossiers du passé, pour lesquels cela n'a pas eu lieu, un rattrapage échelonné sur l'année 2011, est prévu. (RA 2010, pp. 55-58)

ONP Attribution 28 *Lors de l'élaboration du prochain envoi des extraits de comptes annuels et des aperçus de carrière, l'ONP tiendra compte de ces leçons tirées des difficultés rencontrées lors de l'envoi de ces documents en 2010 (plus de 4 millions de lettres).*

En principe, l'effet de la nouvelle approche devrait se faire moins ressentir lors du prochain envoi du fait d'un plus grand étalement dans le temps de l'envoi et d'un renforcement de ses capacités téléphoniques, d'autant qu'en 2010, ce fut un premier envoi sous la nouvelle forme et que depuis l'ONP a pu en essayer les plâtres. (RA 2010, pp. 58-61)

ONP Attribution 29 *L'ONP n'examine pas d'office à l'âge de 65 ans le droit à la GRAPA pour les pensionnés partis en pension anticipée, qu'ils soient travailleurs salariés ou travailleurs indépendants.*

Suite à notre intervention, l'ONP procède dorénavant d'office à l'examen de ce droit. Une opération de rattrapage a lieu pour le passé. (RA 2009, pp. 55-58 ; RA 2010, pp. 88-91)

ONP Attribution 30 *Outre la généralisation d'un examen des droits de la GRAPA à l'âge de la pension, le Collège évoquait dans son RA 2009 (p. 58), la mise sur pied d'une grande campagne d'information sur la GRAPA afin de contribuer à la lutte contre la pauvreté.*

En Commission des Affaires sociales du mercredi 27 avril 2011, le Ministre des Pensions de l'époque, Monsieur Michel Daerden, a répondu à une question orale de Madame Sonja Becq en précisant qu'il avait envoyé une lettre à tous les CPAS afin de leur en rappeler l'importance. Il explicitait, dans ce courrier, les efforts entrepris par l'ONP afin de permettre un examen automatique des droits à GRAPA à 65 ans pour les personnes pensionnées anticipativement (voir aussi RA 2010, pp. 88-91). Cette lettre a également été envoyée à toutes les mutualités et aux syndicats. Le Ministre a également prévu que l'ONP mette à disposition de tous les intermédiaires un dépliant explicatif. (RA 2009, pp. 55-58)

ONP Attribution 31 *Le pensionné qui exerce une activité professionnelle en qualité de travailleur salarié doit limiter les revenus de cette activité aux limites annuelles autorisées.*

Lorsqu'un pensionné débute une activité dans le courant d'une année donnée, ses revenus ne peuvent pas dépasser la limite annuelle autorisée. Autrement, sa pension est supprimée pour une année calendrier complète, même si l'activité n'a été exercée que pendant quelques mois.

Compte tenu des législations différentes selon les régimes, ce qui ne rend pas les choses faciles pour le pensionné, l'ONP insistera encore plus, à notre demande, dans ses courriers sur le fait qu'il y a lieu de prendre en compte des montants annuels, également dans le cas où l'occupation n'a pas couvert toute une année. (RA 2011, pp. 112-115)

ONP Attribution 32 *Consécutivement à des arrêts de la Cour constitutionnelle, lorsqu'ils vérifient, dans le cadre de l'examen d'un droit à pension de survie, si un mariage a duré au moins un an (minimum exigé en principe pour ouvrir le droit à une pension de survie), les services de pensions prennent en considération la période de cohabitation légale.*

L'ONP accepte notre suggestion d'ajouter au questionnaire envoyé au demandeur d'une pension de survie une question à propos d'une éventuelle cohabitation légale ayant précédé le mariage, pour autant que la durée de celui-ci ait été inférieure à un an.

L'INASTI ne reprend pas cette question sur le formulaire mais interroge chaque personne concernée, c'est-à-dire dont le mariage n'a pas duré au moins un an au moment du décès. (RA 2011, pp. 144-147)

ONP Attribution 33 *Lorsque le titulaire d'une GRAPA réside à la même adresse que ses enfants, beaux-enfants, petits-enfants ou beaux petits-enfants (en ligne descendante directe), on ne prend plus en compte, depuis le 1^{er} mai 2004, les revenus de ces personnes lors du calcul de la GRAPA.*

Par contre, lorsque le titulaire d'une GRAPA réside à la même adresse que ses (beaux-)parents en ligne ascendante directe, on doit bien prendre en compte leurs revenus lors du calcul de la GRAPA.

Dans son Rapport annuel 2008, le Collège a attiré l'attention du législateur sur cette situation particulière et paradoxale du pensionné titulaire d'une GRAPA qui en perd le bénéfice s'il décide d'accueillir chez lui ses parents.

Depuis 2014 (Loi du 8 décembre 2013), le taux de base de la GRAPA est octroyé lorsque le titulaire partage sa résidence principale avec d'autres personnes. Le taux majoré de GRAPA est octroyé aux personnes isolées.

Le montant majoré est également octroyé en cas de cohabitation avec des enfants mineurs, des enfants majeurs pour lesquels des allocations familiales sont perçues, des personnes accueillies dans la même maison de repos ou la même maison de repos et de soins, ou la même maison de soins psychiatriques que le demandeur ou encore des parents ou alliés en ligne directe descendante ou ascendante et leurs cohabitants légaux.

Lorsque le bénéficiaire a le même lieu de résidence principale que le conjoint ou le cohabitant légal (via déclaration écrite de cohabitation légale en application de l'article 1475 du Code civil), toutes les ressources et pensions, de quelque nature qu'elles soient, dont disposent l'intéressé ou le conjoint ou cohabitant légal avec lequel il partage la même résidence principale, sont prises en considération pour le calcul de la garantie de revenus et sont divisées.

On ne tient dorénavant plus compte d'autres cohabitants. Leurs ressources ne sont plus prises en compte et ne sont donc plus divisées non plus. Dans le dénominateur, il est toutefois bien tenu compte des enfants mineurs, des enfants majeurs du bénéficiaire (et/ou de son conjoint ou cohabitant légal) pour lesquels des allocations familiales sont perçues et des enfants qui auraient été placés dans la famille par décision judiciaire. (RA 2008, pp. 83-87)

ONP Attribution 34 *A partir du 1^{er} juin 2011, les résidents en Belgique, bénéficiaires d'une pension de vieillesse hollandaise AOW, voient disparaître leur complément AOW. « L'ancienne allocation » sera remplacée à partir de cette date par une nouvelle allocation, à savoir « l'allocation de soutien du pouvoir d'achat des contribuables âgés » (« koopkrachttegemoetkoming voor oudere belastingplichtigen – KOB »). Cette allocation est maintenue pour les personnes qui résident aux Pays-Bas ou ceux qui apportent la preuve 90 % de leurs revenus sont bien imposés aux Pays-Bas.*

La suppression de l'allocation AOW (et le refus de la « nouvelle » allocation KOB) peut cependant provoquer une perte de revenus pour les personnes qui bénéficient d'une pension hollandaise mais résident en Belgique.

Il faut par ailleurs constater que cette révision ne provoque pas nécessairement dans tous les cas une amélioration de la situation. En effet, du fait de la stabilisation de la pension belge, toutes les modifications de la pension hollandaise n'entraînent pas automatiquement une révision (positive) de la pension belge.

Compte tenu de la fragilité des arguments juridiques provoquant l'exclusion de toute KOB pour les personnes qui résident en Belgique, le gouvernement hollandais a décidé de payer à tous les bénéficiaires d'une pension hollandaise une allocation d'un montant quasi équivalent. En octobre 2013, la SVB en a informé toutes les personnes concernées. La régularisation pécuniaire en été réalisée durant les mois d'octobre et de novembre 2013. (RA 2011, pp. 60-72)

ONP Attribution 35 *La législation relative aux indemnités de maladie-invalidité prévoit qu'aucune indemnité de maladie-invalidité ne peut être accordée dès qu'une personne a atteint 65 ans. Cela veut dire que celui qui poursuit son activité professionnelle au-delà de 65 ans sans prendre sa pension (donc avec des revenus supérieurs aux limites autorisées) n'a plus aucun revenu en cas de maladie (au-delà de l'éventuel salaire mensuel garanti).*

A la condition que la demande (l'intéressé a renoncé à sa pension) ou le renvoi du Modèle 74 (déclaration de cessation d'activité quand la pension a été octroyée mais n'a pas été mise en paiement parce que les limites étaient dépassées) ai(en)t lieu dans un délai raisonnable (1 an maximum), l'ONP est d'accord de reconnaître une certaine rétroactivité.

Les Services de paiement de l'Office National des Pensions (ONP)

ONP paiement 1 *Traitement plus rapide des ordres de paiement et moins d'interruptions des paiements en cas de modification des droits – L'importance de paiements réguliers et sans interruption a été rappelée par une instruction destinée à l'ensemble du personnel – Effectif renforcé – Mandat de paiement électronique (RA 1999, pp. 91-93 ; RA 2000, pp. 81-85 ; RA 2001, pp. 59-64 ; RA 2002, pp. 91-93 ; RA 2003, p. 139)*

ONP paiement 2 *La pension du mois du décès est dorénavant également payée au conjoint survivant qui, en raison de problèmes de santé, ne cohabitait plus avec la personne décédée (RA 2002, pp. 87-88 ; RA 2003, p. 139)*

ONP paiement 3 *A l'époux séparé de fait qui bénéficie d'une pension personnelle, un complément est payé dès la séparation – La moitié de la pension de ménage lui est garantie (RA 2000, pp. 88-89 ; RA 2003, pp. 139-140)*

ONP paiement 4 *La pension au taux d'isolé continue automatiquement d'être payée sur le même compte que la pension au taux de ménage dans l'attente d'une nouvelle demande de paiement sur un compte financier signée par le pensionné (RA 2001, pp. 59-61 ; RA 2003, p. 140)*

Lors de l'ajout de cette suggestion dans la liste, il a été mentionné erronément que la pension de ménage continuait d'être payée sur le même compte que celui sur lequel la pension d'isolé était payée. Le Collège présente ses excuses pour cette erreur, entretemps rectifiée.

ONP paiement 5 *Lors de la réduction d'une pension par mesure conservatoire, on fait preuve de davantage de circonspection (RA 2001, pp. 74-75 ; RA 2003, p. 140)*

ONP paiement 6 *Dorénavant des avances sur pension de survie sont payées au conjoint survivant qui habite dans un pays de l'Espace économique européen (EEE) (RA 2001, pp. 83-84 ; RA 2003, pp. 140-141)*

ONP paiement 7 *La fiche de paiement est adaptée lors de l'octroi d'une prime de réévaluation – Information claire et précise sur le caractère imposable de cette prime (RA 2001, p. 86 ; RA 2003, p. 141)*

ONP paiement 8 *Le paiement n'est plus automatiquement suspendu quand le pensionné est radié d'office des registres de la population – Paiement par assignation postale (RA 2002, pp. 80-82 ; RA 2003, pp. 141-142)*

ONP paiement 9 *Les pensionnés qui bénéficient d'un avantage payé annuellement reçoivent un décompte détaillé (RA 2002, pp. 96-97 ; RA 2003, p.142 ; RA 2004, p. 129)*

ONP paiement 10 *Communication aux pensionnés d'une modification dans la prise en compte du pécule de vacances en cas de cumul avec une activité professionnelle (RA 2002, pp. 98-99 ; RA 2003, p. 142)*

ONP paiement 11 *En cas de séjour à l'étranger de plus de 183 jours, le Revenu garanti (RG) n'est plus suspendu durant toute l'année – Suspension pour chaque mois calendrier au cours duquel le bénéficiaire ne séjourne pas de façon ininterrompue en Belgique (RA 2002, pp. 100-102 ; RA 2003, p. 143)*

ONP paiement 12 Amélioration de l'information des pensionnés, plus particulièrement en cas d'adaptation (indexation, ...) des avantages (RA 2003, pp. 74-75 ; RA 2004, p.130)

ONP paiement 13 Remboursement de cotisations de solidarité retenues en trop lors de l'octroi d'un capital – Remboursement dans les six mois (RA 2003, pp. 94-97 ; RA 2005, p. 130)

ONP paiement 14 Pour les couples qui bénéficient d'une pension au taux de ménage mais où le conjoint non titulaire de la pension a eu lui-même une activité de travailleur salarié ou de travailleur indépendant, l'ONP établit une fiche fiscale distincte pour chaque conjoint, en proportion de ses droits personnels respectifs (RA 2005, pp. 71-73 ; RA 2006, pp. 169-170)

ONP paiement 15 Paiement correct du pécule de vacances sur la base du montant non réduit quand la pension au taux de ménage est réduite du montant de la pension étrangère du conjoint (RA 2000, pp 98- 99 ; RA 2007, p. 146)

ONP paiement 16 Calcul correct du pécule de vacances sur la base du droit interne à tous les pensionnés qui bénéficient d'un supplément comme travailleur frontalier (RA 2000, pp. 98-99 ; RA 2007, pp. 146-147).

ONP paiement 17 Augmentation des montants minimums garantis pour travailleurs indépendants – Adaptation automatique des pensions en cas de cumul entre une pension réduite (pour anticipation) et une pension non réduite (ouvrier mineur) dans le régime des travailleurs salariés (RA 2003, pp. 78-80 ; RA 2007, pp. 147-148).

ONP paiement 18 Prise en compte fiscale des paiements indus de pensions – Régularisation de la situation fiscale (fiche fiscale négative) dès que les sommes payées en trop ont été réclamées pour toutes les notifications d'indu à partir du 1^{er} janvier 2009 – Application sur demande du pensionné pour les recouvrements antérieurs (RA 2007, pp. 80-84)

L'ONP établit une fiche fiscale négative pour toutes les récupérations de paiements indus à partir du 1^{er} janvier 2009. Cette fiche est seulement établie lorsque la récupération n'est plus juridiquement contestable.

Si l'intéressé a introduit un recours au Tribunal du Travail ou s'il a demandé une renonciation au Conseil pour le paiement des prestations, l'ONP ne peut pas établir cette fiche négative étant donné que la décision du juge ou du conseil peut avoir une incidence sur la dette réelle à rembourser.

Les requêtes qui ont été introduites courant 2008 n'ont pas été systématiquement suivies. A côté de l'introduction éventuelle d'un recours ou d'une demande de renonciation, des problèmes techniques ont également joué un rôle. L'ONP ne disposait pas en effet d'une ventilation par année fiscale des montants de dettes.

Une adaptation des programmes de calcul est exclusivement prévue pour le futur.

L'ONP donnera suite aux demandes individuelles de pensionnés qui ont expressément demandé en 2008 l'application de la circulaire³ qui rend la fiche fiscale négative également valide pour les pensions du régime des travailleurs salariés. En effet, cette circulaire a prévu que cette nouvelle pratique devait s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2009 et qu'elle pouvait l'être pour l'année 2008 sur demande des intéressés.

ONP Paiement 19 Par une modification des mentions dans les données de paiement, les problèmes lors de l'encaissement d'un chèque en Suède sont désormais résolus. Le nom de l'intéressé est clairement indiqué. (RA 2008, pp. 104-106)

³ Circulaire n° CI.RH. 244/588835 du SPF Finances

ONP Paiement 20 *L'ONP donne les instructions à ses services afin d'éviter à l'avenir la récupération des montants indus de pensions par compensation sur des arriérés qui ne se rapportent pas à la même période.*

Si, lors de l'instruction du dossier, il est constaté qu'une telle compensation a eu lieu, l'ONP rectifiera le dossier d'office.

Dorénavant, l'ONP fera en sorte de mieux motiver les décisions de suspension et de récupération notifiées ensemble par les services d'attribution et de paiement. (RA 2009, pp. 66-70)

ONP Paiement 21 *A partir de l'année 2010, une échelle de précompte différenciée pour le pécule de vacances, tenant compte du fait que le pensionné bénéficie d'une pension au taux de ménage ou au taux isolé, est établie. (RA 2009, pp. 71-73)*

ONP Paiement 22 *L'ONP applique dans tous les dossiers dans lesquels des intérêts sont dus en application de la Charte de l'assuré social le taux d'intérêt de 7 % applicable en matière sociale. (RA 2009, pp. 74-75)*

ONP Paiement 23 *Une nouvelle application informatique évite la suspension de la pension avant l'envoi de l'ordre de paiement de la pension du mois de décès, de sorte que le conjoint survivant pourra toujours bénéficier de ce montant. (RA 2009, pp. 75-76)*

ONP Paiement 24 *Le conjoint d'un pensionné qui bénéficie d'une pension au taux de ménage doit limiter ses revenus au plafond autorisé.*

Le site de l'ONP mentionne clairement que c'est bien l'âge du conjoint qui détermine le plafond et non pas l'âge du pensionné.

ONP Paiement 25 *Les pensionnés bénéficiaires d'une GRAPA qui séjournent dans une maison de repos sont dispensés de remplir le certificat de résidence que l'ONP envoie à tous les bénéficiaires de GRAPA.*

L'ONP met tout en œuvre afin d'assurer une meilleure coordination de ses services afin d'éviter que les bénéficiaires d'une GRAPA qui résident dans une maison de repos ne réceptionnent encore ces documents. Etant donné qu'il s'agit généralement de son seul revenu, il faut tout mettre en œuvre pour éviter une interruption de son paiement au pensionné. (RA 2010, pp. 96-99)

ONP Paiement 26 *En cas de séparation de fait, chaque époux bénéficiaire d'une pension au taux ménage a droit à la moitié de la pension au taux ménage. Ainsi, le montant de la pension au taux ménage, versé sur un compte bancaire commun est présumé appartenir pour moitié à chaque conjoint.*

Dès que l'ONP a pris connaissance de la séparation de fait des conjoints et l'a introduite dans ses fichiers, il paie la moitié de la pension au taux ménage à chaque conjoint séparément.

Grâce à une adaptation dans l'automatisation de ce traitement, l'ONP effectuera dorénavant plus rapidement ces paiements séparés.

Lorsqu'un des conjoints, avant-même que la séparation de fait n'ait été intégrée dans les fichiers de l'ONP, n'a plus accès au compte commun et en apporte la preuve, l'ONP versera à ce conjoint la moitié de la pension au taux ménage qui lui revient depuis la séparation. Les montants versés en trop à l'autre conjoint, seront récupérés. C'est toutefois au conjoint « dupé » qu'il incombe de prendre les mesures nécessaires pour faire valoir ses droits. (RA 2010, pp. 95-101)

ONP Paiement 27 *Dans le cas où un couple bénéficie d'une pension de ménage et qu'un membre de ce couple obtient une pension dans un autre régime belge, l'ONP applique alors le délai de prescription de 3 ans si les intéressés n'ont pas déclaré le bénéfice de cette pension à l'ONP.*

Cependant, si l'intéressé ou son conjoint obtient une pension dans un autre régime belge, le paiement de cette prestation est visible dans le Cadastre des pensions. L'ONP doit en tenir compte.

L'ONP suit la proposition de l'Ombudsman. Le fait de ne pas avertir l'ONP ne peut seulement donner lieu qu'à l'application du délai de prescription de 6 mois.
(RA 2011, pp. 135-137)

ONP Paiement 28 *Lorsque l'ONP était amené à devoir suspendre un droit à GRAPA, il suspendait provisoirement également la pension, même si cela ne se justifiait pas.*

En guise de justification, ce service de pensions invoquait le fait que sa plate-forme informatique ne permettait pas l'enchaînement des paiements des autres prestations lorsqu'il y avait lieu de suspendre une GRAPA.

A partir de début 2013, un nouveau programme de paiement (Theseos V2) est mis en application. Celui-ci peut dorénavant procéder à des suspensions de paiement avantage par avantage. Donc, si une GRAPA doit être supprimée, les autres prestations non concernées continuent d'être payées sans interruption. (RA 2012, pp. 49-50)

ONP Paiement 29 *Fin 2011, de nombreux pensionnés ont dû attendre longtemps avant d'obtenir leur pension de survie. Les justifications avancées par l'ONP portaient d'une part sur la mise en route d'un nouveau programme informatique non exempt de maladies de jeunesse, et d'autre part, sur une augmentation significative du nombre de décès durant cette période.*

L'ONP a tiré les leçons suite aux problèmes de 2011. Il a notamment renforcé le personnel afin de procéder au paiement d'avances forfaitaires.

La loi du 23 avril 2013 modifiant l'article 7 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions a donné une solution définitive au problème.

Cette loi dispose en effet : "Lorsque le conjoint est décédé après la date de prise de cours de sa pension de retraite, la pension de survie est égale à 80 % du montant de la pension de retraite payable au conjoint décédé le mois du décès, (...)."

Par le biais de l'entrée en vigueur de cette loi depuis le 1^{er} juillet 2013, la pension de retraite du conjoint décédé est automatiquement transformée en une pension de survie pour le conjoint survivant. Ceci garantit la continuité des paiements. (RA 2011, pp. 73-76)

ONP Paiement 30 *Au moment où le bénéficiaire d'une pension de survie ouvrait le droit à une pension de retraite personnelle, l'ONP devait revoir la pension de survie. L'ONP arrêta le paiement de la pension de survie et le remettait en route avec la pension de retraite. Lorsque ceci se produisait à la fin de l'année, il arrivait que la pension de retraite soit encore payée avant la fin de l'année, et donc le début de l'année suivante. La fiche fiscale qui en résultait était de ce fait erronée ce qui pouvait être désavantageux pour le pensionné.*

Grâce au nouveau programme informatique, le droit à pension existant n'est plus éteint et fait l'objet d'un calcul de régularisation ce qui en permet un paiement correct et corrélativement des fiches fiscales correctes également. (RA 2012, pp. 71-72)

ONP Paiement 31 *Les personnes qui résident en Belgique ont la possibilité de se connecter à MyPension via leur carte d'identité électronique.*

Depuis le 1^{er} janvier 2013, pour les personnes qui résident à l'étranger, une solution a été trouvée. Ils peuvent dorénavant aussi se connecter à MyPension. Ils reçoivent à cet effet un code personnel avec lequel ils peuvent se connecter sur MyPension sans carte d'identité ni token. (RA 2012, pp. 65-66)

ONP Paiement 32 *Lorsqu'un futur pensionné introduisait sa demande de pension, ses données de carrière disparaissaient du site MyPension. En réalité, il s'agissait d'une conséquence découlant de la distinction faite dans le public cible entre actifs et pensionnés. L'ONP considérait que les personnes qui demandaient leur pension attachaient dorénavant moins d'importance à leurs données de carrière qu'à la pension qui leur serait octroyée.*

Depuis juin 2012, tous les citoyens, y compris ceux qui viennent d'introduire une demande de pension, ont la possibilité à tout moment de consulter leurs données de carrière. (RA 2012, pp. 64-65)

ONP Paiement 33 *L'ONP met un soin constant à ce que les données de MyPension soient aussi correctes et complètes que possible. Lorsque des données ne sont pas immédiatement adaptées ou disparaissent temporairement lors d'adaptations, cela peut générer de l'inquiétude dans le chef du pensionné qui a l'habitude de MyPension.*

L'ONP confirme qu'avec Sigedis, une mise-à-jour des données de MyPension est prévue tous les trimestres. Les données corrigées ou complétées sont disponibles dès cette mise-à-jour.

MyPension est en évolution constante. Compte tenu de celle-ci ainsi que des remarques des utilisateurs, d'autres améliorations sont d'ores et déjà envisagées. Une nouvelle version de MyPension devrait voir le jour en 2014, proposant entre autres des données de carrière plus lisibles.

ONP Paiement 34 *Mi 2012, l'ONP décide de ne plus mentionner le détail des retenues sur la pension lors du paiement. Fort logiquement, ces données disparaissent également sur les extraits bancaires. Ces informations restaient encore accessibles, toutefois uniquement via MyPension, et sans possibilité de les obtenir sur papier.*

Cette manière de faire est cependant en contradiction avec le souci légitime de l'ONP d'atteindre l'ensemble de son public cible. L'ONP a toujours tenté de tenir compte de son public et a toujours privilégié une approche « multi-canaux » dans sa politique de communication et d'information. Cette approche « multi-canaux » a également à nouveau été reprise dans le contrat de gestion 2013-2015 entré en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Dès octobre 2012, l'ONP a renoué avec son habitude. Les informations relatives aux retenues opérées sur les pensions lors de leur paiement sont à nouveau mentionnées dans la zone « communication » de l'extrait de compte bancaire. (RA 2012, p. 68-71)

ONP Paiement 35 *Les pensionnés qui résident à l'étranger reçoivent chaque année un « certificat de vie » qui doit être complété et retourné dans les deux mois à dater de son envoi par l'ONP. En renvoyant le certificat dans les temps, le pensionné évite une interruption des paiements de sa pension.*

Le renvoi tardif et/ou le traitement du certificat de vie par l'ONP peut également contribuer à un retard de paiement. Entretemps, l'ONP a simplifié et automatisé la procédure de gestion des paiements de sorte qu'en cas d'arrêt de ceux-ci, ils peuvent reprendre endéans les 21 jours suivant la réception du certificat. (RA 2012, pp. 50-51)

Le Service des Pensions du Secteur public (SdPSP)

SdPSP 1 *Meilleure information en cas de cumul d'un montant minimum garanti de pension avec des revenus d'une activité professionnelle – Revenus autorisés très limités (RA 1999, pp. 104-105 ; RA 2000, p. 133 ; RA 2003, p. 144)*

SdPSP 2 *Meilleure information dans les notifications de dette – Précision selon laquelle les montants payés indûment peuvent être récupérés sur les arriérés de pension à charge de l'AP ou d'un autre service de pension (RA 2000, pp. 109-111 ; RA 2001, pp. 95-97 ; RA 2003, p. 144)*

SdPSP 3 *Lors d'une demande en révision, un accusé de réception est envoyé (RA 2000, pp. 117-118 ; RA 2003, p. 144)*

SdPSP 4 *Information détaillée à propos de l'exercice de tous ses droits à pension en cas de minimum garanti – Pas d'obligation d'introduire une demande de pension entre 60 et 65 ans à charge d'un autre régime, tant que la législation applicable à ce régime prévoit une réduction de la pension en raison d'une anticipation (RA 2000, p. 119 ; RA 2003, p. 144)*

SdPSP 5 *La décision du Service de Santé administratif (SSA) relative à la perte d'autonomie n'est prise qu'au moment de la pension définitive pour cause d'inaptitude physique (RA 2001, pp. 91-93 ; RA 2003, p. 145)*

SdPSP 6 *L'AP et l'ONP qualifient de la même manière la prime d'encouragement de la Communauté flamande à l'interruption de carrière – Sécurité juridique renforcée (RA 2002, pp. 114-116 ; RA 2003, p. 145)*

SdPSP 7 *Plus de limitation de la garantie prévue pour les pensions ecclésiastiques en cas de cumul avec d'autres pensions – Nouvelle pratique administrative (RA 2003, pp. 109-112 ; RA 2004, p. 131)*

SdPSP 8 *Pension des secrétaires communaux en fonction accessoire placés en position d'attente – Calculs de pension différenciés pour la période avant la position d'attente et pour la période d'attente elle-même – Nouvelle réglementation applicable à partir du 1^{er} janvier 2007 aux pensions en cours (RA 2000, pp. 102-105 ; RA 2007, pp. 149-150)*

SdPSP 9 *Interruption de carrière et pension du secteur public – Cotisations volontaires non remboursables en cas d'exclusion de certaines périodes du calcul de la pension – Nouvelle brochure d'information destinée au grand public (RA 2006, pp. 141-143 ; RA 2007, pp. 150-151)*

SdPSP 10 *Délivrance d'informations à l'occasion du nouveau mécanisme de péréquation (RA 2007, pp. 99-103)*

Un nouveau système de péréquation a été instauré par la loi du 25 avril 2007 relative aux pensions du secteur public.

La grande nouveauté est l'introduction de différentes corbeilles auxquelles toutes les pensions de retraite et de survie du secteur public sont rattachées. Toutes les pensions relevant d'une même corbeille bénéficient d'une péréquation suivant le même pourcentage. La première péréquation calculée selon ce nouveau système a été effectuée le 1^{er} janvier 2009.

Le SdPSP et le SCDF ont lancé ensemble une campagne d'information pour renseigner les pensionnés sur leur situation de pension. Chaque pensionné a reçu un dépliant. Ce dépliant renvoyait explicitement vers la fiche de paiement.

Cette fiche reprend non seulement le nouveau montant mensuel mais aussi la dénomination de la corbeille de péréquation et le pourcentage de péréquation s'appliquant à la pension de la personne concernée.

SdPSP 11 *Lors du contrôle de l'activité autorisée de travailleur indépendant, le SdPSP fera appel à l'INASTI pour les questions de principe. La SNCB a également établi une semblable collaboration. (RA 2008, pp. 128-132 et pp. 177-179)*

SdPSP 12 *La loi programme du 8 juin 2008 stipule qu'à partir du 1^{er} janvier 2009, le taux d'intérêt légal en matière sociale est fixé à 7 %, même si les dispositions sociales renvoient au taux d'intérêt légal en matière civile (5,5 % en 2009) et pour autant qu'il n'y soit pas explicitement dérogé dans les dispositions sociales.*

Après notre intervention, le SdPSP et l'ONP appliquent le taux légal de 7 % dans tous les dossiers pour lesquels des intérêts sont dus en application de la Charte de l'assuré social.

Cependant, le SdPSP ajoutait une condition pour les dossiers qu'il devait revoir après l'application initiale du taux de 5,5 % en 2009. Pour des raisons pratiques et pour éviter le paiement des montants trop faibles, le SdPSP avait en effet décidé de ne payer le supplément en intérêts que si celui-ci atteignait 10 euros au moins.

Suite à notre intervention, le SdPSP calcule et paie dans tous les cas les intérêts en stricte conformité à la réglementation applicable. (RA 2009, pp. 74-75)

SdPSP 13 *L'arrêté royal du 20 janvier 2010 élargit sensiblement à partir du 1^{er} avril 2010 la polyvalence de la demande de pension, la validation de la demande et l'effet de l'examen d'office sur l'examen dans un autre régime de pension. (RA 2006, p. 69 et RA 2007, pp. 91-97)*

Il y a également des effets en ce qui concerne la polyvalence de la demande et de l'examen d'office dans le régime des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants.

SdPSP 14 *L'indemnité pour frais funéraires et les éventuels arriérés de pension sont payés d'office au conjoint survivant. Au cas où il n'y a pas de conjoint survivant, cette indemnité et ces arriérés doivent être demandés par la succession dans l'année qui suit le décès du pensionné. Sans demande dans l'année du décès, ces indemnités et arriérés sont prescrits.*

Il est presque impossible pour la succession de savoir s'il existe des arriérés ou pas.

Le formulaire que le SdPSP envoie aux personnes qui ont introduit une demande pour l'indemnité pour frais funéraires mentionne dorénavant clairement l'obligation d'introduire la demande d'arriérés dans l'année qui suit le décès. Il mentionne également qu'à l'expiration de ce délai, le droit est forclus.

SdPSP 15 *Le pensionné qui exerce une activité professionnelle doit respecter des règles de cumul afin de maintenir le bénéfice de sa pension. Les règles prévoient notamment des montants limites qui dépendent de l'âge du pensionné, de la nature de l'activité autorisée et du fait d'avoir, ou pas, des enfants à charge.*

La réglementation prévoit ce qu'il faut entendre par enfant à charge. Outre, le cas du bénéfice des allocations familiales par le pensionné ou son conjoint, il y a également enfant à charge si le pensionné apporte la preuve qu'il élève son propre enfant.

Dans chacun de ces 2 cas, la limite en matière de cumul est la même. Cette limite est supérieure à celle de l'hypothèse où il n'y a pas charge d'enfant. Le SdPSP adopte dorénavant une nouvelle pratique qui tient mieux compte des évolutions sociétales récentes. (RA 2010, pp. 106-110)

SdPSP 16 *La pension des fonctionnaires ne peut jamais dépasser les ¾ du traitement de référence. Pour l'application de ce plafond, on additionne toutes les pensions, les compléments de pensions, rentes, suppléments et autres avantages qui en tiennent lieu en rapport avec la même activité et la même période.*

Le SdPSP considérait illégal l'avantage complémentaire qu'octroyait à ses fonctionnaires une administration locale. Le SdPSP en diminue donc d'autant le montant de la pension.

Le 26 octobre 2007, le Cour d'Appel de Mons a confirmé que les capitaux versés au pensionné lors de son départ en pension par une compagnie d'assurances et au-delà du montant de la pension payée ne sont pas des « avantages tenant lieu de pension » ni des « compléments de pension » mais des avantages qui s'ajoutent à la pension.

De plus, il s'agit de sommes octroyées en vertu d'une assurance de groupe dont le financement est supporté de concert par l'administration locale et le fonctionnaire. Ces montants constituent le règlement de sommes assurées en exécution d'obligations civiles.

Cet arrêt n'a pas été cassé par la Cour de Cassation (arrêt du 12 mai 2011, C.08.0097.F). (RA 2004, pp. 94-98)

SdPSP 17 *La circulaire ministérielle du 17 septembre 1998 relative à l'application de la Charte de l'assuré social prévoit que si le délai de quatre mois dans lequel l'organisme doit prendre une décision est dépassé, l'organisme peut éviter des sanctions en diminuant volontairement le délai pour procéder au paiement de sorte que le délai maximum de huit mois (quatre mois pour décider et quatre mois pour payer) ne soit pas dépassé.*

Le SdPSP applique cette règle. Si le paiement n'intervient pas endéans les 8 mois et qu'il n'y a pas de raison pour suspendre ce délai, alors le SdPSP accorde des intérêts au pensionné à sa demande. Toutefois, le SdPSP commençait à calculer les intérêts seulement 8 mois après la date de la demande.

Or, si le paiement n'intervient pas dans un délai de 8 mois à partir de la date de la demande et si le retard dans la décision est dû au service de pensions ou à une autre institution de sécurité sociale, les intérêts devraient alors courir à partir de l'écoulement du délai de 4 mois dans lequel une décision doit être prise.

Le SdPSP accorde dorénavant dans de tels cas les intérêts à partir de l'écoulement des 4 mois dans lesquels une décision doit être prise (RA 2011, pp. 117-119).

SdPSP 18 *Le complément pour âge a été instauré par la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses pour inciter les agents du secteur public à continuer de travailler au-delà de l'âge de 60 ans.*

La pension est augmentée d'un certain pourcentage pour chaque mois de services réellement prestés par le fonctionnaire à partir de son 60^{ème} anniversaire. Pour l'application de la loi, seuls les congés avec maintien de la rémunération sont assimilés à des services réellement prestés.

Le SdPSP déduit de la loi qu'on ne peut pas accorder un complément dans le cas où l'agent s'est trouvé en congé pour mission et a bénéficié d'un traitement auprès d'un nouvel employeur (sans bâtir des droits à la pension dans un autre régime).

L'Ombudsman considère que le SdPSP fait une lecture trop stricte des textes qui ne s'accorde pas avec l'esprit de la loi.

Le SdPSP modifie sa pratique administrative en la conformant à l'esprit de la loi. Le complément pour âge est également octroyé dans le cas d'un congé pour mission rémunéré par l'employeur auprès duquel l'intéressé est en activité (et sans que l'intéressé ne se constitue auprès de ce nouvel employeur un droit à pension dans un autre régime). (RA 2011, pp. 77-79)

SdPSP 19 *Depuis le 1^{er} avril 2010, l'arrêté royal du 20 janvier 2010 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social dispose que la décision d'inaptitude physique qui est envoyée au SdPSP déclenche automatiquement l'examen des droits à la pension dans le secteur public.*

Suite à notre intervention, le SdPSP a adapté depuis 2012 sa pratique administrative sur ce plan. Dorénavant, l'agent qui fait l'objet d'une décision d'invalidité par la Commission des Pensions, ne doit plus introduire de demande de pension. (RA 2012, pp. 73-75)

SdPSP 20 *Les personnes qui, au moment du décès de leur conjoint, travaillaient encore et n'introduisaient pas de demande afin d'obtenir leur pension de survie, et qui, plus de 10 ans après réintroduisaient une demande, devaient essuyer un refus.*

Le SdPSP justifiait sa position en arguant de la prescription prévue à l'article 2262 bis du Code civil (toutes les actions personnelles sont prescrites par dix ans).

Le Collège était toutefois d'avis que, conformément à l'article 2257 du Code civil, et en particulier son alinéa 2 qui dispose que « (La prescription ne court point) à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive», et sauf octroi d'office, la demande est essentielle pour l'ouverture d'un droit à la pension. Le délai de prescription est censé commencer à courir seulement dès l'instant où la demande effective est introduite.

De plus, ni l'ONP ni l'INASTI n'appliquent une quelconque prescription fondée sur le Code civil dans cette même situation.

Le SdPSP se range finalement aux arguments du Collège et considère dorénavant que le droit à pension de survie ne peut se prescrire.

Cette nouvelle position résulte également pour partie de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme selon laquelle le droit à pension est d'ordre public et naît dès que les conditions nécessaires sont remplies. Dès cet instant, un droit de propriété naît conformément à l'article 1^{er} du 1^{er} Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qui dispose que nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi. (RA 2012, pp. 79-84)

L'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI)

INASTI 1 *Les motifs pour lesquels des années de carrière ne sont pas prises en compte sont explicités (RA 1999, pp. 128-130 ; RA 2001, pp. 122-123 ; RA 2003, p. 146)*

INASTI 2 *L'application de la réduction pour anticipation pour les femmes est revue pour les pensions qui prennent cours durant la période transitoire vers l'âge de la pension à 65 ans (RA 2000, pp.134-139 ; RA 2003, p. 146)*

INASTI 3 *Les années qui ne sont pas des années d'occupation habituelle et en ordre principal dans le régime des travailleurs salariés (185 jours de quatre heures au moins ou 1.480 heures par an) sont prises en compte pour limiter à 15 années l'éventuelle réduction totale dans le cadre de l'unité de carrière (RA 2001, pp. 111-112 ; RA 2003, p. 147)*

INASTI 4 *Dans la décision de pension, il est clairement indiqué que la pension inconditionnelle n'est pas indexée (RA 2001, pp. 119-121 ; RA 2003, p. 147)*

INASTI 5 *Pas de diminution automatique de la pension au taux de ménage suite à l'octroi d'une pension hollandaise au conjoint le plus jeune – Nouvelle instruction technique (RA 2002, pp. 131-134 ; RA 2003, p. 147)*

INASTI 6 *L'INASTI ne limite plus systématiquement les avances sur pension au montant calculé sur la base des revenus professionnels mais octroie des avances sur la base de la pension minimum qui se rapprochent le plus possible du montant définitif de pension. C'est seulement s'il peut être déduit des éléments du dossier que la pension minimum devrait être limitée qu'il peut être décidé de ramener les avances à un montant calculé sur la base des revenus professionnels (RA 2002, pp. 134-136 ; RA 2003, p. 148 ; RA 2007, pp. 152-153)*

INASTI 7 *Application de l'article 49 du Règlement européen 1408/71 – L'INASTI adopte une pratique conforme au texte (RA 2004, pp. 115-118 ; RA 2005, p. 132)*

INASTI 8 *Augmentation des montants minimums garantis pour travailleurs indépendants – Adaptation automatique des pensions en cas de cumul entre une pension réduite (pour anticipation) et une pension non réduite (ouvrier mineur) dans le régime des travailleurs salariés (RA 2003, pp. 78-80)*

INASTI 9 *Information à l'intéressé lors du transfert du dossier du Bureau régional vers le Bureau des Conventions internationales (RA 2007, pp. 119-125)*

Lorsqu'un pensionné a également une carrière à l'étranger, son dossier est transféré du Bureau régional (où la carrière belge est examinée) vers le BCI pour l'application des règles relatives au cumul d'une pension belge avec une éventuelle pension étrangère. Juste avant le transfert, une décision provisoire est prise et notifiée à l'intéressé. Dans cette décision, c'est le Bureau régional qui est mentionné comme point de contact.

Désormais l'intéressé sera informé du transfert de son dossier du Bureau régional vers le BCI.

INASTI 10 *La pension peut être mise en paiement avant que les revenus de remplacement, perçus mais auxquels il a été renoncé, n'aient été complètement remboursés par l'intéressé. (RA 2008, pp. 136-139)*

Au contraire de l'ONP, l'INASTI exigeait de l'intéressé qui avait renoncé à ses revenus de remplacement qu'il remboursât ceux-ci immédiatement, complètement et effectivement avant de remettre la pension en paiement. L'INASTI autorise maintenant également une récupération sur les arriérés de pension.

INASTI 11 *Dans la décision de récupération des paiements indus, l'INASTI mentionne désormais également le contenu et les références précises des dispositions légales qui ont été enfreintes. (RA 2008, pp. 144-149)*

INASTI 12 Dorénavant, l'INASTI motivera mieux le rejet du droit à la pension pour des périodes de dispense de cotisation. Par ailleurs, lorsque plusieurs calculs à des dates successives sont notifiés simultanément, la motivation et la lisibilité des décisions sont améliorées. (RA 2008, pp. 149-152)

INASTI 13 L'INASTI rappelle aux responsables des services de pensions l'importance de la présentation d'excuses. (RA 2008, pp. 92-97)

INASTI 14 Dans les cas où c'est matériellement possible, l'INASTI revoit d'office le calcul de la pension de survie qui au départ n'était pas payable suite à un cumul avec une pension de retraite mais qui le devient partiellement suite à des augmentations du montant de la pension de survie. (RA 2009, pp. 99-102)

INASTI 15 Pour les pensionnés résidant à l'étranger, la pratique administrative consistant à accepter la certification des données du formulaire de demande de pension par l'autorité municipale du lieu de résidence est étendue à tous les pays tombant dans le champ d'application du règlement CEE n° 883/2004 ainsi qu'aux pays liés à la Belgique par une convention de sécurité sociale. (RA 2009, p. 107)

INASTI 16 Tant dans la réglementation des pensions pour travailleurs salariés que celle des travailleurs indépendants, il est prévu un bonus de pension pour le travailleur salarié ou le travailleur indépendant qui maintient son activité au-delà du 1^{er} janvier de l'année de ses 62 ans ou de sa 44^{ème} année de travail. Cette mesure courait jusqu'au 31 décembre 2012.

En mars 2011, le Collège a exhorté les instances compétentes à procéder d'urgence à l'évaluation prévue afin de décider du maintien éventuel de cette mesure de sorte à permettre aux futurs pensionnés de choisir, en connaissance de cause, de prolonger leur carrière.

La loi du 13 novembre 2011 (Moniteur belge du 23 novembre 2011) prolonge le bonus d'une année. Il est garanti à toutes les pensions qui satisferont aux conditions et prendront cours au plus tard au 1^{er} décembre 2013. (RA 2010, pp. 125-129)

INASTI 17 La pension de survie est cumulable pendant 12 mois avec un revenu de remplacement. Durant cette période, la pension de survie est limitée au montant de la GRAPA.

Au terme de cette période, le pensionné doit choisir entre le maintien de ses revenus de remplacement ou le montant (non limité) de la pension de survie.

Suite à notre intervention, l'INASTI rappelle, avant la fin de la période de 12 mois, aux intéressés qu'ils doivent faire un choix et leur fournit toutes les informations utiles pour qu'ils puissent procéder à ce choix en toute connaissance de cause. (RA 2010, pp. 163-169)

INASTI 18 La Charte de l'assuré social prévoit l'octroi d'intérêts de plein droit dans certains cas. La loi ne prévoit pas de paiement minimal en matière d'intérêts.

L'INASTI se retranche derrière une pratique administrative pour ne pas payer les intérêts inférieurs à 5 euros.

Cela contrevient à la législation.

Après notre médiation, l'INASTI liquide dorénavant toujours les intérêts, quel qu'en soit le montant, à la condition que les conditions pour le paiement de ces intérêts soient réunies. (RA 2011, pp. 119-121)

INASTI 19 En application de l'article 188 de la loi du 24 décembre 2002, le paiement des prestations se prescrit par 10 ans à compter du jour de leur exigibilité. Le 2^{ème} alinéa de cet article précise que la

prescription est interrompue par une demande introduite par lettre recommandée auprès de l'ONP ou de l'INASTI pour les avantages dont l'ONP assure le paiement.

La mention de la date d'interruption de la prescription sur l'ordre de paiement électronique que l'INASTI envoie à l'ONP est à l'origine de problèmes pour appliquer correctement le délai de prescription de 10 ans.

A notre demande, l'INASTI va effectuer les modifications nécessaires dans ses procédures pour régler ce problème dans le futur. (RA 2011, pp. 142-143)

INASTI 20 *Le travailleur indépendant perd des droits à pension en cas de révision (augmentation), après départ en pension, des cotisations sociales dues pour certaines périodes et cela à la suite d'une erreur de la caisse d'assurances sociales, constatée lors d'un contrôle effectué par le SPF Sécurité sociale. Bien que le travailleur indépendant soit exonéré de toute faute, ces périodes sont exclues du calcul de la pension parce que les arriérés de cotisations sociales restent impayés.*

Déjà dans son Rapport annuel 2010, l'Ombudsman signalait qu'aucune mesure légale ne permettait de dispenser l'indépendant de ces cotisations prescrites sans la perte de ses droits à pension. La seule possibilité pour lui de ne pas perdre de pension consistait à régulariser les arriérés de cotisations.

Le 8 mars 2013 paraissait l'arrêté royal du 21 février 2013 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

Dorénavant, le travailleur indépendant maintient ses droits à pension quand il a été dispensé de payer un supplément de cotisations dont il peut invoquer la prescription. Ce supplément de cotisations doit toutefois également résulter d'un fait imputable à une caisse d'assurances sociales, à une institution publique de sécurité sociale, à l'administration fiscale ou à une autre administration. Cette nouvelle réglementation est appliquée automatiquement pour les révisions calculées à partir du 18 mars 2013 ou à la demande pour les pensions qui auraient été réduites avant cette date pour cette raison. (RA 2010, pp. 116-119)

INASTI 21 *Lorsqu'il prenait une décision provisoire, l'INASTI omettait l'octroi du bonus de pension suite à l'activité à partir de 62 ans ou à partir de la 44^{ème} année de carrière.*

Depuis le 7 mai 2012, le bonus de pension est calculé et octroyé lors de l'établissement de la décision provisoire. (RA 2010, pp. 123-125)

Le Service Info-Pensions (jusqu'en juillet 2006)

IP 1 *Le courrier relatif à une estimation de pension renseigne les coordonnées d'une personne de contact (RA 2001, pp. 56-57 ; RA 2003, p. 148)*

IP 2 *Nouvelle méthode de travail plus rapide pour établir des estimations de pensions en cas de transfert de cotisations qui n'a pas encore eu lieu – Réexamen d'office du dossier dès que l'AP donne son accord de principe pour le transfert (RA 2001, pp. 56-57 ; RA 2002, pp. 110-111 ; RA 2003, p. 148)*

Service Central des Dépenses fixes (SCDF)

SCDF 1 *L'avis de paiement du SCDF mentionne que le paiement a lieu via le Comptable du contentieux (RA 1999, pp. 132-133 ; RA 2002, p. 150 ; RA 2003, p. 149)*

SCDF 2 *Adaptation des mentions relatives à une rente d'accident du travail sur l'avis de paiement (RA 2002, p. 149 ; RA 2003, p. 149 ; RA 2004, p. 132)*

SCDF 3 *Accessibilité téléphonique du SCDF – Nouveau système au pourcentage de réponse supérieur à 90 % (RA 2003, pp. 130-131 ; RA 2006, p. 172)*

SCDF 4 *Adaptation de la fiche de paiement en matière de péréquation d'une pension*

Voir SdPSP 10

SCDF 5 *Paiements à l'étranger par le Comptable du contentieux (RA 2007, p. 136).*

Pour éviter que les pensionnés n'introduisent leur certificat de vie (indispensable pour obtenir le paiement de leur pension) à une date prématurée, le Comptable du contentieux fait envoyer à tous les pensionnés concernés, au début de chaque année, un calendrier des paiements pour toute l'année. Ce calendrier est également publié sur le site web du SCDF.

SCDF 6 *Le dépliant d'information intitulé « Le paiement de votre pension du secteur public » apporte des informations plus claires en matière de protection contre la saisie de pensions versées sur compte bancaire. (RA 2008, pp. 164-165)*

SCDF 7 *Le SCDF adapte son programme informatique afin de pouvoir effectuer la réduction de précompte professionnel pour personne à charge de plus de 65 ans. (RA 2009, pp. 110-111)*

SCDF 8 *Le commentaire qui apparaît sur la fiche de paiement envoyée suite à une péréquation de la pension correspond mieux à la réalité. Dorénavant, le texte mentionne « une majoration du montant de base » au lieu d'« une majoration du montant de votre pension ».*

En effet, en application des règles du précompte professionnel, le montant net de la pension était dans certains cas inférieur à celui du mois précédent. (RA 2009, p. 111-112)

SCDF 9 *Après l'ONP, l'INASTI et l'OSSOM, le SCDF a publié sa Charte de l'utilisateur, sur son site web. (RA 2008, pp. 87-92)*

SCDF 10 *A partir du 1^{er} janvier 2011, le SCDF, mandaté par le SdPSP, paiera les pensions du secteur public en stricte conformité aux dispositions légales. Cela signifie que les pensions payées à terme échu, le seront le dernier jour ouvrable du mois (jusqu'à novembre 2010, le paiement avait lieu l'avant-dernier jour ouvrable).*

Le SCDF s'exécuta et donna l'ordre d'effectuer le paiement le dernier jour ouvrable du mois. Toutefois, les pensionnés payés par chèque, ne pouvaient de ce fait réceptionner (et encaisser) leur chèque au plus tôt qu'au 1^{er} jour ouvrable du mois suivant.

Il en découla que l'obligation légale de paiement le dernier jour ouvrable du mois n'était plus respectée. En effet, le paiement n'est censé avoir lieu qu'au moment où le montant de la pension est disponible pour le pensionné.

Suite à notre intervention, le SCDF a confirmé que le paiement de la pension aura lieu, dans tous les cas (paiement sur compte ou par chèque) le dernier jour ouvrable du mois. (RA 2010, pp. 144-148)

SCDF 11 *Pour les pensionnés qui partent s'installer à l'étranger et dont on ne dispose pas d'un numéro de compte bancaire, la pension est transmise au Comptable. Ce dernier envoie un courrier au pensionné en l'invitant à renseigner le compte bancaire à l'étranger sur lequel il souhaite être payé.*

A partir de 2012, le SCDF contactera tous les pensionnés qui partent à l'étranger et dont le paiement ne peut avoir lieu immédiatement (à défaut de compte bancaire belge connu). Vers le 20 du mois en cours, il écrira afin, soit de demander le numéro de leur compte bancaire à l'étranger (paiement via le Comptable), soit de transmettre le formulaire d'engagement pour les pensions du secteur public via leur banque (pour pensionnés payés sur un compte belge).

Ceci permettra un suivi plus fluide et plus correct du paiement des pensions.

SCDF 12 *Le paiement à l'étranger d'une pension du secteur public a lieu par l'intermédiaire du Comptable du contentieux. Lorsque ce paiement est effectué par le biais d'un chèque et que l'intéressé contacte le Comptable parce qu'il ne l'a pas réceptionné, le Comptable peut initier une enquête auprès de bpost. Cependant, le Comptable n'y procédait pas immédiatement, ce qui faisait perdre un temps précieux.*

Suite à notre médiation, le Comptable traitera de manière prioritaire les demandes en vue de faire ouvrir une instruction auprès bpost pour des chèques non encaissés. Il s'agit-là d'une amélioration sensible qui permettra de réduire le délai pour obtenir son argent, du fait de l'émission plus rapide d'un nouveau chèque. (RA 2012, pp. 92-93)

L'Office de Sécurité Sociale d'Outre-Mer (OSSOM)

OSSOM 1 *L'indexation d'une rente complémentaire suite à la valorisation d'une période d'études ne dépend plus des modalités de paiement de la prime – Que les études soient régularisées par paiement unique ou par annuités, le montant de la rente est identique (RA 2001, pp. 131-132 ; RA 2003, p. 149)*

OSSOM 2 *Amélioration de l'information concernant le calcul du pécule de vacances et son cumul avec le pécule des autres régimes de pension (RA 2002, pp. 151-153)*

OSSOM 3 *Compte tenu de l'afflux de dossiers et des longs délais de traitement des demandes d'octroi de l'allocation pour service militaire, l'OSSOM a accordé spontanément les intérêts de plein droit en application de la Charte de l'assuré social. (RA 2008, pp. 170-174)*

OSSOM 4 *A l'OSSOM, le pécule de vacances est complémentaire et seulement liquidé lorsque le pensionné n'a pas perçu d'autre pécule de vacances ou lorsque le montant de ce pécule de vacances est d'un montant inférieur à celui de l'OSSOM. L'OSSOM a accepté de développer, en concertation avec l'ONP, une procédure informatisée appropriée de manière à ne plus devoir écrire chaque année aux pensionnés.*

La Société Nationale des Chemins de Fer Belges (SNCB)

SNCB 1 *Lorsque le pensionné de la SNCB a perçu indument des montants de pension suite à une péréquation d'une autre pension, la SNCB décidait seule de la procédure de récupération ainsi que de la manière dont les sommes indues seraient récupérées sur les pensions futures, et tout cela, sans en avertir le pensionné concerné.*

Ceci ne correspond pas au prescrit des articles 7 et 15 de la Charte de l'assuré social. La dette doit faire l'objet d'une notification en bonne et due forme à l'intéressé, avec mention de son origine, du détail de son calcul, de la procédure de récupération, des délais de recours et de prescription en vigueur.

Dès 2013, la SNCB applique ces nouvelles mesures et informe les pensionnés concernés de la dette, de la récupération, des délais de recours et de prescription en vigueur. (RA 2012, pp. 100-103)

Plaintes d'ordre général

Général 1 *Mise en place d'un point central d'information (RA 1999, p. 142) annoncée dans la note de politique générale du 23 novembre 2006 – Création de SIGeDIS (Sociale individuele gegevens – Données individuelles sociales (RA 1999, pp. 142 ; RA 2006, p. 173)*